

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PRE-NEUF ET AUX ABORDS DU STADE MAUJOUAN DU GASSET

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par les entreprises AUBRON MECHINEAU, ART DAN et INEO au stade Maujouan du Gasset, il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur les voies et emprises publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Les accès et la circulation rue du Pré-Neuf et aux abords du stade Maujouan du Gasset seront modifiés du **mardi 21 mai au samedi 14 septembre 2024** afin de permettre les travaux de transformation du terrain d'honneur en terrain synthétique. La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation conformément au plan joint.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- limitation de vitesse à 20 km/h,
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

La circulation routière sera fermée rue du Pré-Neuf du **mardi 21 mai au lundi 27 mai 2024 inclus** suivant le plan de déviation joint.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise AUBRON MECHINEAU afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment de l'évènement.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, à la Délégation aménagement du Vignoble nantais, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 06 mai 2024.

Le Maire,

Didier MEYER

